



La rupture conventionnelle

L'UNSa Justice vous présente les modalités de ce dispositif





La rupture conventionnelle



C'est un tournant majeur pour la carrière des agents publics. La rupture conventionnelle a été instaurée dans la fonction publique par la Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, de façon définitive pour les agents contractuels de droit public recrutés en contrat à durée indéterminée (article L. 552-1 du CGFP) et a été pérennisée pour les fonctionnaires par la Loi de finances du 19 février 2026 après 6 ans d'expérimentation.



Le dispositif est désormais prévu aux articles L.552-1 à L.552-5 du code général de la fonction publique, le but étant de fluidifier les parcours professionnels, notamment entre le public et le privé, d'offrir un cadre sécurisé pour la reconversion, la création d'activité ou la mobilité professionnelle et enfin de permettre aux agents de mettre fin à leur contrat de manière indemnisée, contrairement à une démission classique.

Il faut savoir que, **d'après le bilan du ministère de la fonction publique en décembre 2024, les agents du ministère de la Justice ont déposé du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} septembre 2024, 528 dossiers avec 120 réponses favorables pour un montant moyen de 15 303 Euros.**

Qui peut faire une demande de rupture conventionnelle ?

- **Les fonctionnaires titulaires** n'ayant pas atteint l'âge de 62 ans à moins qu'ils ne remplissent pas les conditions pour une retraite à taux plein ;
- **les fonctionnaires détachés** (dans un corps d'accueil ou sur contrat), mis à disposition ou placés en Position Normale d'Activité (PNA) dans une autre administration ;
- **les fonctionnaires ayant signé un engagement** à l'issue d'une période de formation s'ils ont accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement ;
- **les contractuels en CDI** qui ne sont plus en période d'essai.

Règles régissant ce dispositif

Le **consentement de l'agent** doit être libre, éclairé et exempt de tout vice.

La **rupture conventionnelle** n'est pas un droit pour l'agent. Le refus de l'administration n'a donc pas à être motivé.

Les **crédits pour ce dispositif sont limitatifs** et normalement pas utilisés dans les situations suivantes :

- métiers en tension soumis à une forte concurrence du secteur privé (métiers de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication, métiers de l'ingénierie immobilière, etc) ;
- services dans lesquels les effectifs sont insuffisants et au motif que l'administration y rencontre des difficultés particulières de recrutement ;
- agents qui viennent de bénéficier d'une formation d'au moins un mois, dans les trois ans précédant la date de cessation définitive des fonctions (formation statutaire, formation continue, d'adaptation à l'emploi, etc.).



Bon à Savoir

L'agent qui sollicite une rupture conventionnelle est **encouragé à construire un projet professionnel** pour la suite de son parcours.

L'agent ayant signé un engagement à servir l'État à la fin d'une période de formation doit avoir accompli **la totalité de la durée de service prévue** par cet engagement pour pouvoir faire sa demande de rupture conventionnelle.

Informations sur l'Indemnité Spécifique de Rupture Conventionnelle (ISRC)

Montant situé entre un **montant plancher progressif** selon l'ancienneté de l'agent (dans la limite de 24 années) et un **montant plafond** qui correspond à deux fois la rémunération brute annuelle de l'année précédente.

L'indemnité est exonérée d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux sous certaines conditions.

Elle ouvre le droit à l'allocation de retour à l'emploi (ARE), dans le respect de plusieurs critères cumulatifs (conditions tenant à la recherche d'emploi, respect d'une durée minimale d'emploi...).

La rémunération brute de référence est la rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année civile précédant celle de la date d'effet de la rupture conventionnelle.

Le montant est égal à zéro pour les agents n'ayant perçu aucune rémunération versée par le ministère de la Justice l'année précédant celle de la rupture (fonctionnaires en disponibilité, contractuels en congé sans rémunération).

L'indemnité est réduite pour l'agent qui se trouvait dans une position administrative impliquant une rémunération réduite au cours de la période de références.

Éléments non pris en compte :

- primes et indemnités qui ont le caractère de remboursement de frais ;
- majorations et indexations relatives à une affection outre-mer ;
- indemnité de résidence à l'étranger ;
- primes et indemnités liées au changement de résidence, à la primo-affectation, à la mobilité géographique et aux restructurations ;
- indemnités d'enseignement ou de jury ainsi que les autres indemnités non directement liées à l'emploi.

Seules les années complètes sont prises en compte dans le calcul de l'ISRC.

Indemnité Spécifique



Déroulement de la procédure de rupture conventionnelle

Procédure engagée à l'initiative de l'agent ou de l'administration

par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre signature :

- si la demande émane d'un agent, celle-ci doit être adressée au service des ressources humaines de la direction concernée via la voie hiérarchique.
- si la demande émane de l'administration, celle-ci doit avoir été préalablement validée par le responsable de programme budgétaire sur lequel est imputée la dépense.

Déroulement des entretiens :

Organisation d'au moins un entretien obligatoire qui doit se dérouler au moins 10 jours francs et au maximum un mois après la réception de la lettre.

Entretien conduit par l'autorité hiérarchique dont relève l'agent ou son représentant.

La présence du service RH de proximité à cet entretien est recommandée.

Le premier entretien doit servir de base aux futures négociations.

Pas de délai légal fixé entre le premier entretien et le(s) suivant(s). Les parties déterminent en commun une date qui leur convienne.

Les entretiens portent précisément sur :

- les motifs de la demande et le principe de la rupture conventionnelle ;
- la fixation de la date de cessation définitive des fonctions ;
- le montant minimal réglementaire de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle ;
- les conséquences de la cessation définitive des fonctions.





L'autorité hiérarchique en charge de l'entretien doit :

- porter une attention particulière aux motifs de la demande de l'agent.
- apprécier la motivation de l'agent et la solidité de son projet.
- peut l'accompagner dans l'élaboration de la suite de son parcours professionnel en mobilisant à son bénéfice l'utilisation du compte personnel de formation.
- la procédure peut s'arrêter dès le premier

entretien, s'il y a désaccord avéré sur le principe de la rupture, ou se poursuivre.

- chaque entretien doit faire l'objet d'un compte rendu écrit qui est communiqué à l'agent.

Entretien



Au cours de cet entretien, vous pouvez, après en avoir informé l'administration, vous faire assister par un représentant de l'UNSa Justice. Votre autorité hiérarchique ne peut pas s'y opposer ! (disposition de la Loi de finances 2026).



Signature de la convention de rupture conventionnelle :

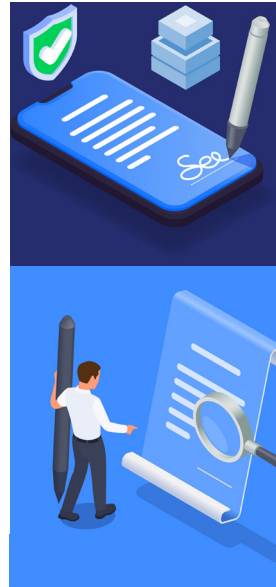
Délai de 15 jours francs entre la date du dernier entretien et la date retenue pour la signature de la convention.

Les termes et les conditions de la rupture conventionnelle doivent fixer :

- le montant de l'ISRC ;
- la date de cessation définitive des fonctions de l'agent qui doit être différente de la date de la signature ;
- le délai de rétractation débute un jour franc à compter de la date de signature de la rupture. Il est de 15 jours.

Calcul du montant minimum :

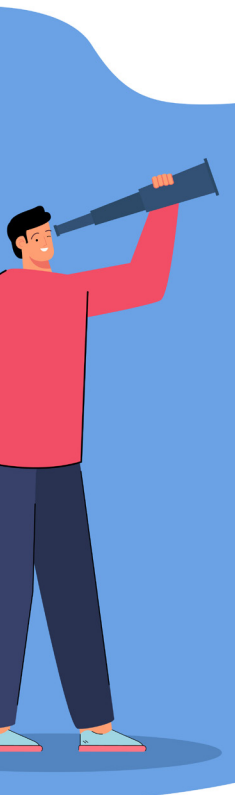
- 1/4 de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années jusqu'à dix ans ;
- 2/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté pour les années à partir de dix ans et jusqu'à quinze ans ;
- 1/2 de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de quinze ans et jusqu'à vingt ans ;
- 3/5 de mois de rémunération brute par année d'ancienneté à partir de vingt ans et jusqu'à vingt quatre ans.



Bon à Savoir

La date de cessation définitive des fonctions ou de fin de contrat ne peut donc intervenir qu'après le respect des délais réglementaires et après la prise des congés non indemnisables.





Effets de la rupture conventionnelle

La rupture conventionnelle entraîne la radiation des cadres et la perte de la qualité de fonctionnaire. Les contractuels sont radiés des effectifs.

Vous avez droit aux allocations chômage, si vous en remplissez les conditions d'attribution.

Si vous êtes à nouveau recruté au sein de la fonction publique d'État au cours des 6 ans qui suivent la rupture conventionnelle, vous devez rembourser à l'État l'indemnité de rupture.

Tout agent public (fonctionnaire ou contractuel) nouvellement recruté dans la fonction publique d'État doit fournir à cet effet une attestation sur l'honneur. Il doit certifier qu'il

n'a pas bénéficié d'une indemnité de rupture conventionnelle de l'État au cours des 6 années précédant son recrutement.

Lorsqu'il doit y avoir remboursement, celui-ci doit intervenir au plus tard dans les 2 ans qui suivent le recrutement.

Les périodes de chômage indemnisé qui suivent la rupture conventionnelle sont prises en compte pour la retraite par le régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale.

Principaux textes de référence :

- décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 modifié (en attente de publication du texte) relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- décret n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique et portant diverses dispositions relatives aux dispositifs indemnitaires d'accompagnement des agents dans leurs transitions professionnelles ;
- arrêté du 6 février 2020 fixant les modèles de convention de rupture conventionnelle prévus par le décret n°2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique ;
- note du secrétariat général en date du 19 janvier 2021 ;
- Loi de finances 2026.

Bon à Savoir

La Loi de finances 2026 précise bien que, si dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle, un fonctionnaire de l'Etat est recruté à nouveau par l'administration, il sera tenu de rembourser dans les deux ans qui suivent son recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de rupture conventionnelle.



L'UNSa Justice

L'action utile !

Les coordonnées de vos interlocuteurs

- **UFAP UNSa Justice**
01 84 87 01 10
Mail : secretariat.federation@ufap.fr
- **UNSa SPJJ**
01 58 30 76 85
Mail : spjj.sg.unsa@gmail.com
- **UNSa Services Judiciaires**
01 40 38 53 72
Mail : synd-unsa-sj@justice.fr
- **UNSa Justice SGAC**
01 70 22 75 09
Mail : synd-unsa-justice-sg@justice.fr

UNSa Justice - **01 70 22 75 03** – mail : secretariat.unsa.justice@gmail.com

